



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 09361

Numéro SIREN : 304 578 941

Nom ou dénomination : SOCIETE DE FINANCEMENT ET DE PARTICIPATIONS POUR
DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE - S O F I P A R

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2017 sous le numéro de dépôt 39348

SOFIPAR

Liste des sièges sociaux antérieurs :

100, boulevard du Montparnasse – 75014 PARIS



Fait à Paris le 15 septembre 2017

Le Directeur Général

Christophe BLANCHY

SOFIPAR

Société par actions simplifiée au capital de 300.000 €
Siège social : 100 boulevard du Montparnasse - 75014 PARIS
304 578 941 RCS PARIS

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 SEPTEMBRE 2017

Le quinze septembre deux mille dix-sept à 14h40, au siège social,

la société CREDIT AGRICOLE CAPITAL INVESTISSEMENT & FINANCE, société anonyme au capital de 687 621 568 €, dont le siège social est situé 100, boulevard du Montparnasse – 75014 Paris, 356 849 599 RCS Paris, représentée par Christophe BLANCHY, Directeur Général,

Associée unique de la société SOFIPAR en sa qualité de propriétaire de la totalité des 20 000 actions composant le capital social,

a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique décide de transférer à compter du 1^{er} octobre 2017 le siège social de la société du « 100, boulevard du Montparnasse - 75014 Paris » au « 12, place des Etats-Unis - 92127 Montrouge Cedex ».

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

Comme conséquence de l'adoption de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier l'alinéa 1 de l'article 4 (*Siège social*) des statuts de la société qui est désormais rédigé comme suit :

« *Le siège social de la société est fixé au 12, place des Etats-Unis - 92127 Montrouge Cedex* ».

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité ou tout dépôt.

Cette décision est adoptée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée,

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé unique.



L'Associé unique
CREDIT AGRICOLE CAPITAL
INVESTISSEMENT & FINANCE
représenté par
Monsieur Christophe BLANCHY

SOFIPAR
SOCIETE DE FINANCEMENT ET DE PARTICIPATIONS
POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE
Société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros
Siège social : 12, place des Etats-Unis -92127 Montrouge Cedex
304 578 941 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions de l'Associé Unique en date du 15 septembre 2017



Pour copie certifiée conforme

Le Directeur Général
Christophe BLANCHY

Titre I – Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1 – Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société, initialement constituée sous la forme de société anonyme, a été transformée en société par actions simplifiée suivant assemblée générale mixte en date du 28 mars 2011.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : **"SOCIETE DE FINANCEMENT ET DE PARTICIPATIONS POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE - SOFIPAR"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La société a pour objet en France ou à l'étranger :

- de prendre des participations au capital d'entreprises à dominante professionnelle agricole et d'apporter des concours financiers auxdites entreprises :
 - ⇒ Coopératives et Unions de coopératives, en application des dispositions prévues par la loi du 27 juillet 1972, n° 72-516,
 - ⇒ Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif Agricole,
 - ⇒ Toutes sociétés ou groupements, quelle que soit leur forme juridique, dominées par des agriculteurs ou des organismes professionnels agricoles,
- de gérer les dotations qui lui sont confiées,
- de réaliser toutes études techniques, économiques ou financières auprès d'entreprises du secteur des industries agro-alimentaires et agro-industrielles,
- et plus généralement, de réaliser toutes opérations de toute nature, notamment mobilières, immobilières, financières, commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est fixé au 12, place des Etats-Unis - 92127 Montrouge Cedex.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective prise dans les conditions fixées par l'article 24 des présents statuts.

Il peut également être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président ou d'un Directeur Général, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés.

Article 5 – Durée – Année sociale

1 – La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Titre II – Capital Social – Actions

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €). Il est divisé en vingt mille (20.000) actions de QUINZE EUROS (15 €) chacune, d'une seule catégorie, intégralement libérées.

Article 7 – Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président ou d'un Directeur Général de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 24 ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président ou à un Directeur Général de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 8 – Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président ou d'un Directeur Général dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 – Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 24 ci-après qui peut déléguer au Président ou à un Directeur Général tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 – Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Titre III – Direction et contrôle de la Société

La Société est administrée et dirigée par le Président. Le Président peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Article 13 – Président

13-1 Statut

Le Président peut être une personne physique ou morale et n'est pas tenu d'être associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, elle peut choisir de nommer la personne physique de son choix en qualité de représentant permanent aux fins de la représenter dans l'exercice de

son mandat de Président. Cette nomination doit être notifiée à la Société. En l'absence de notification, la personne morale exercera son mandat de Président par l'intermédiaire de son ou ses représentants légaux.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés, statuant à la majorité simple, laquelle peut librement le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est fixée à 3 années.

Le Président est toujours rééligible.

13-2 Pouvoirs du Président

Le Président assume la gestion et la direction de la Société. Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément réservés par la loi ou les présents statuts aux associés.

A l'égard des tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des présents statuts suffise à elle seule à constituer cette preuve.

Le Président prépare tous les documents, y compris les rapports destinés aux associés, qui doivent leur être communiqués afin de leur permettre de prendre une décision collective.

En particulier, le Président prépare, élabore et arrête tous les documents relatifs aux comptes de la Société, en particulier les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président veille au respect des dispositions du Code de Commerce relatives à la communication de ces documents aux commissaires aux comptes et aux associés.

13-3 Limitation de pouvoir

Dans l'ordre interne, le Président ne peut conclure, sans l'autorisation préalable des associés, toute opération ou convention, portant sur :

- toute acquisition ou cession d'actif immobilier ;
- tout bail ou crédit-bail immobilier ou toute location gérance de fonds de commerce ;
- tout cautionnement, aval, garantie ou sûreté consentis afin de garantir des engagements pris par des tiers et toutes garanties ou sûretés consenties sur des actifs de la Société, y compris les nantissements et hypothèques ;
- tout emprunt avec ou sans garantie (à l'exception des opérations de trésorerie conclues à moins de six mois) ;

13-4 Délégation de pouvoir

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les présents statuts ou par les associés, à une ou plusieurs personnes physiques de son choix qui ne sont pas tenues d'être associées, salariées de la Société ou liées contractuellement avec celle-ci.

Article 14 – Directeurs Généraux

Sur proposition du Président, les associés peuvent également désigner, à la majorité simple, un ou plusieurs Directeurs Généraux qui disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans l'ordre interne, les associés déterminent, sur proposition du Président, les pouvoirs des Directeurs Généraux, lesquels sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président, et à la procédure d'autorisation visée à l'article 13-3 des présents statuts.

Les Directeurs Généraux sont librement révocables, sans indemnité, par la collectivité des associés statuant à la majorité simple, sur proposition du Président.

Article 15 – Conventions réglementées

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 16 – Commissaires aux Comptes

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi et à la réglementation.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 17 – Dépositaire

Un Dépositaire unique ayant son siège social en France est sélectionné et nommé conformément à la réglementation applicable et aux positions adoptées par l'Autorité des Marchés Financiers.

Le Dépositaire exerce les missions qui lui sont dévolues par le Code monétaire et financier, le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et les positions adoptées par cette dernière.

Titre IV – Décisions collectives

Article 18 – Décisions devant être prises collectivement

Doivent être prises à l'unanimité des associés toutes les décisions qui concernent l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ;
- l'augmentation des engagements des associés.

Toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 24 des présents statuts.

Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés :

- l'augmentation et la réduction du capital ;
- la fusion de la Société avec une autre société ou sa scission ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la dissolution de la Société ou sa transformation en une société d'une autre forme ;
- la nomination, la révocation de certains dirigeants ainsi que leur rémunération ;
- l'émission d'obligations ;

En outre, dès lors que le montant cumulé d'engagement envers une contrepartie (s'entendant comme une participation du portefeuille de la Société) est supérieur à vingt millions d'euros (20 000 000 €), toute décision d'investir, de réinvestir ou de désinvestir sera soumise à la compétence de la collectivité des associés.

Article 19 – Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président ou d'un Directeur Général, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Article 20 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président ou un Directeur Général adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par *e-mail* ou par tous moyens permettant d'en établir la preuve, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 21 – Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés ou leurs représentants.

En pareil cas, le Président ou un Directeur Général adresse aux associés, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'en établir la preuve, un projet d'acte sous seing privé des associés, dans un délai de 10 jours avant la date envisagée pour l'acte sous seing privé.

Article 22 – Assemblée Générale

22-1 Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou un Directeur Général, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales, soit par télécopie, soit par *e-mail* ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

22-2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par le Président ou un Directeur Général.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf s'il s'agit d'une question accessoire à un point figurant à l'ordre du jour. Elle peut également, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

22-3 Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par toute autre personne justifiant d'un mandat.

22-4 Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

L'Assemblée peut être réunie physiquement au lieu librement choisi par l'auteur de la convocation ou par visioconférence, téléconférence ou par tout moyen moderne de communication, étant précisé qu'en tout état de cause, l'auteur de la convocation devra être en mesure d'apporter la preuve de la convocation.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou un Directeur Général ou, en leur absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, par l'auteur de la convocation ou par tout associé désigné à l'unanimité.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou un Directeur Général et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 23 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 24 – Quorum – Vote

1 – Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Toutes les décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés. Toutes les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Titre V – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

Article 25 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou un Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce en vue de leur approbation par la collectivité des associés dans les délais fixés par la loi.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président ou un Directeur Général établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 26 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Titre VI – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou un Directeur Général est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 28 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées, sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 29 – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII – Divers

Article 30 – Représentation du comité d'entreprise

Les membres délégués par le comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président ou d'un Directeur Général ou de tout autre dirigeant de la Société délégué à cet effet par le Président ou un Directeur Général. A cette fin, une réunion sera tenue une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 31 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président ou un Directeur Général et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

